

| |
|--|
| Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé |
|--|

CSI/CSSS/20/190

DÉLIBÉRATION N° 20/114 DU 5 MAI 2020 CONCERNANT LA COMMUNICATION DE DONNÉES RELATIVES AUX DETTES SOCIALES PAR L'OFFICE NATIONAL DE SÉCURITÉ SOCIALE À LA DIRECTION DE LA MIGRATION ECONOMIQUE DE L'ADMINISTRATION BRUXELLES ECONOMIE ET EMPLOI DU SERVICE PUBLIC RÉGIONAL DE BRUXELLES DANS LE CADRE DU CONTRÔLE DES OBLIGATIONS ET DE LA GESTION DES DEMANDES DE DOCUMENTS POUR L'EMPLOI DES RESSORTISSANTS NON-EUROPÉENS TRAVAILLANT EN BELGIQUE

Vu la loi du 19 février 1965 *relative à l'exercice, par les étrangers, des activités professionnelles indépendantes*;

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, en particulier l'article 15;

Vu l'arrêté royal du 9 juin 1999 *portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers*;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 114;

Vu la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, notamment l'article 97;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport de monsieur Bart Viaene.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. En application de l'arrêté royal du 9 juin 1999 *portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers*, la Direction de la Migration économique de l'Administration Bruxelles Economie (Service public régional de Bruxelles) est compétente pour la gestion des demandes de documents pour l'emploi de ressortissants non-européens dans la Région de Bruxelles-Capitale: cartes professionnelles pour travailleurs

indépendants et permis de travail pour travailleurs salariés (depuis début 2019 « permis unique »).

2. Dans ce cadre, les agents de cette Direction doivent vérifier si l'employeur remplit les obligations légales et réglementaires en matière d'occupation de travailleurs (permis de travail) et si le demandeur d'une carte professionnelle remplit les obligations réglementaires en ce qui concerne l'activité prévue et le statut d'indépendant. L'existence (ou non) de dettes sociales est un des éléments à contrôler. La Direction de l'Inspection économique peut à tout moment procéder à un contrôle après l'octroi d'un permis de travail / d'une carte professionnelle.
3. Pour vérifier, dans le cadre du contrôle des obligations des employeurs et travailleurs et de la gestion des demandes des documents pour l'emploi des ressortissants non-européens travaillant en Belgique, si les organisations en question remplissent effectivement leurs obligations en matière de sécurité sociale, l'administration Bruxelles Economie et Emploi souhaite avoir accès à certaines données qui sont disponibles auprès de l'Office national de sécurité sociale.

L'accès aux données s'effectuerait via la source authentique « Enterprise Social Debt » et porte sur les données suivantes :

- employeur ;
 - numéro d'entreprise ;
 - numéro ONSS ;
 - nom ;
 - adresse du siège social ;
 - code relatif à la taille de l'entreprise ;
 - date de la situation ;
 - trimestre de la déclaration ;
 - trimestre de cessation des activités ;
 - dettes : montant des dettes et existence d'une contestation des dettes communiquées ;
 - date à partir de laquelle l'ONSS pourra transmettre l'information (nouvel employeur) ;
 - trimestre(s) pour le(s)quel(s) aucune annexe sécurité sociale n'a été introduite.
4. Bruxelles Economie et Emploi demande un délai de conservation de vingt ans pour ces données.
 - L'article 16 de l'arrêté royal du 9 juin 1999 *portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers* dispose que : « le permis de travail A est accordé au ressortissant étranger qui justifie, sur une période maximale de dix ans de séjour légal et ininterrompu précédant immédiatement la demande, de quatre années de travail couvertes par un permis B.
 - L'article 3, § 2, de la loi du 19 février 1965 *relative à l'exercice, par les étrangers, des activités professionnelles indépendantes* dispose que : « la durée de la validité de la carte professionnelle ne peut dépasser cinq ans. Si elle est inférieure à cinq ans, elle peut être

prorogée jusqu'à ce maximum. Au terme de sa validité, la carte professionnelle peut être renouvelée. » Une carte professionnelle peut donc être renouvelée plusieurs fois et chaque fois pour une durée de maximum 5 ans.

Outre ces dispositions, l'article 2262bis du Code civil dispose que « toutes les actions personnelles sont prescrites par dix ans ». Les demandeurs disposent donc d'un délai de 10 ans à compter des délais respectifs de dix ans pour les permis de travail et les cartes professionnelles pour introduire un recours.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

5. Ce n'est que dans la mesure où il s'agit d'employeurs ayant la qualité de personne physique qu'il est question d'une communication de données à caractère personnel par une institution de sécurité sociale (l'Office national de sécurité sociale) à un tiers (l'administration Bruxelles Economie et Emploi) qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une délibération de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information.
6. En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et elles ne peuvent pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités (limitation des finalités), elles doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (minimisation des données), elles doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (limitation de la conservation) et elles doivent être traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (intégrité et confidentialité).

Limitation de la finalité

7. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir la gestion des demandes de documents pour l'emploi de ressortissants non-européens pour la Région de Bruxelles-Capitale : les cartes professionnelles pour travailleurs indépendants et les permis de travail pour les travailleurs salariés, conformément à l'arrêté royal du 9 juin 1999 *portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers* et à la loi du 19 février 1965 *relative à l'exercice, par les étrangers, des activités professionnelles indépendantes*. L'administration Bruxelles Economie et Emploi est tenue, en vertu de cette réglementation, de vérifier la situation financière des organisations concernées, notamment leurs dettes vis-à-vis de l'Office national de sécurité sociale.

Minimisation des données

8. Les données à caractère personnel sont pertinentes et non excessives par rapport à ces finalités. Elles se limitent à l'identité des organisations concernées et à leur situation actuelle vis-à-vis de l'Office national de sécurité sociale.
9. L'identité des employeurs concernés est indiquée à l'aide de leur numéro d'entreprise, de leur code d'importance et éventuellement du trimestre de cessation de leurs activités. Le numéro d'entreprise est nécessaire à l'identification univoque de l'employeur. Le code d'importance, qui indique par approximation le nombre de membres du personnel en service auprès de l'employeur, est nécessaire à l'évaluation de la situation de l'employeur (une dette élevée auprès de l'Office national de sécurité sociale constitue davantage un risque pour les employeurs avec peu de personnel comparé aux employeurs avec un grand nombre de personnel). La cessation des activités est également pertinente pour l'évaluation de la situation de l'organisation.
10. La situation actuelle des employeurs concernés vis-à-vis de l'Office national de sécurité sociale est indiquée avec le montant de leurs dettes sociales et éventuellement avec les trimestres pour lesquels la déclaration fait défaut, la nature de la contestation et/ou le montant contesté des dettes sociales. Le montant des dettes sociales de l'employeur constitue un élément essentiel à l'évaluation de sa situation. La nature de la contestation et le montant contesté des dettes sociales sont nécessaires à l'interprétation précise de la créance de l'Office national de sécurité sociale à l'égard de l'employeur (et de son caractère certain). Les trimestres pour lesquels l'employeur concerné n'a pas introduit de déclaration sont également nécessaires à l'évaluation de sa situation: si aucune déclaration n'a été introduite auprès de l'Office national de sécurité sociale pour certains trimestres, aucun montant dû en matière de cotisations sociales ne peut être déterminé pour ces trimestres et la situation de l'employeur à l'égard de l'Office national de sécurité sociale est considérée comme n'étant pas en ordre.

Limitation de la conservation

11. L'administration Bruxelles Economie et Emploi conservera les données à caractère personnel pour la durée nécessaire à la réalisation des finalités précitées. La durée de conservation des données à caractère personnel s'élève à maximum vingt ans car en vertu de l'article 16 de l'arrêté royal du 9 juin 1999 *portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers*, de l'article 3 § 2, de la loi du 19 février 1965 *relative à l'exercice, par les étrangers, des activités professionnelles indépendantes* et de l'article 2262bis du Code Civil, les demandeurs ont le droit d'introduire un recours pendant un délai de dix ans à compter des délais respectifs pour les permis de travail et les cartes professionnelles.

Intégrité et confidentialité

12. Conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la communication des données à caractère personnel se déroulera à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

- 13.** Lors du traitement des données à caractère personnel, il y a lieu de tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.

Par ces motifs,

la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information

conclut que la communication de données à caractère personnel par l'Office national de sécurité sociale à la Direction de la Migration Economique de l'administration Bruxelles Economie et Emploi, telle que décrite dans la présente délibération, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection de la vie privée qui ont été définies, en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données, de limitation de la durée de conservation des données et de sécurité de l'information.

Bart VIAENE

| |
|---|
| Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles. |
|---|